



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission des transports et du tourisme

2013/0237(NLE)

8.11.2013

PROJET D'AVIS

de la commission des transports et du tourisme

à l'intention de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE)
n° 219/2007 du Conseil relatif à la constitution d'une entreprise commune pour
la réalisation du système européen de nouvelle génération pour la gestion du
trafic aérien (SESAR) en ce qui concerne la prolongation de la durée
d'existence de l'entreprise commune jusqu'en 2024
(COM(2013)0503 – C7-0254/2013 – 2013/0237(NLE))

Rapporteur pour avis: Antonio Cancian

PA_Legapp

JUSTIFICATION SUCCINCTE

La proposition de la Commission

La proposition de la Commission vise à prolonger la durée de vie de l'entreprise commune SESAR, censée cesser d'exister le 31 décembre 2016 en application de son règlement fondateur tel qu'il est en vigueur. Les principales modifications proposées par la Commission consistent à débloquer un montant maximal de 600 millions d'euros, comprenant la participation de la Norvège, de l'Islande, de la Suisse et du Liechtenstein, pour la période de référence (2014-2020) au titre d'Horizon 2020, et à prolonger la durée de vie de l'entreprise commune SESAR jusqu'à la fin de 2024.

Le point de vue du rapporteur

Dans le contexte de l'évolution récente concernant l'application du volet "performances" du ciel unique européen, et notamment des progrès lents et insatisfaisants dans l'établissement de systèmes efficaces de performance et de redevances ou concernant les blocs d'espace aérien fonctionnels, qui n'ont toujours pas donné les résultats escomptés, le rapporteur considère le volet technologique comme l'élément principal de la structure devant permettre la mise en application de la stratégie du ciel unique européen. C'est pourquoi il juge primordial de garantir la continuité de sa structure, en ce qui concerne tant le financement que les ressources humaines.

Le rapporteur estime que l'entreprise commune SESAR a bien fonctionné jusqu'ici et qu'elle a livré les résultats escomptés; il est donc favorable à la proposition de la Commission d'en prolonger la durée de vie sans apporter d'autres modifications. Selon la Commission, l'évaluation de l'entreprise commune au cours de la période 2007-2012 a démontré que son mécanisme de financement, fondé sur le partenariat public-privé (PPP), était plus efficace et efficient sous sa forme actuelle que s'il était fondé exclusivement sur des appels à propositions, qui étaient nécessaires dans le cadre du septième programme-cadre de recherche et développement technologique (PC7). Le rapporteur s'est déclaré favorable au financement sur la base de PPP pour d'autres types de projets à de multiples reprises, et il considère que cette solution fonctionne également pour SESAR.

En outre, dans ses rapports sur les comptes annuels de ces dernières années, la Cour des comptes ne soulève pas le moindre problème quant à la bonne gestion financière de l'entreprise. Sur ce point non plus, le rapporteur ne juge pas nécessaire de modifier la proposition.

Une autre raison de soutenir la proposition sous sa forme actuelle est le fait que SESAR est sur le point d'entrer dans sa phase de déploiement et qu'il est crucial, de l'avis du rapporteur, d'éviter toute interruption du cadre législatif ou toute autre modification importante de la structure de l'entreprise, qui risquerait de retarder ou d'interrompre la phase de déploiement, préparée minutieusement. Par conséquent, le rapporteur propose d'adopter la proposition de la Commission sans amendements.

La commission des transports et du tourisme invite la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie, compétente au fond, à proposer l'approbation de la proposition de la Commission.